

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 12 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter l'article 64 du Livre I^{er} du Code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

Par M. BEAUJANNOT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi de M. Moisan ayant pour objet de compléter l'article 64 du Livre I^{er} du Code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Chamaulte, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plaz Janet, Ramampy, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4937, 5495 et In-8° 840.

Conseil de la République : 974 (session de 1956-1957).

L'opportunité et la nécessité du texte qui nous est proposé s'imposent, sans aucun doute, au moment où nous constatons la généralisation et la multiplication des ventes à crédit — dans des conditions souvent telles qu'elles provoquent une gêne certaine dans beaucoup de familles aux ressources très modestes.

Ces ventes dont le règlement doit être effectué au moyen de traites à échéances souvent rapprochées, donnent lieu, généralement, à des contrats qui comportent une clause attributive de compétence à la juridiction du ressort de la résidence du vendeur.

Cette clause n'est pas sans susciter par la suite de très sérieux inconvénients pour des salariés qui se sont engagés imprudemment à des achats qui peuvent dépasser à certains moments leurs possibilités.

Ceux-ci, lorsqu'ils n'ont pu honorer, à la date indiquée, l'effet qui leur est présenté, se trouvent appelés en conciliation devant un juge de paix parfois éloigné de plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile. Le coût du déplacement s'avérant trop important pour qu'ils puissent se rendre à cette convocation, ils sont condamnés par défaut et voient opérer une saisie-arrêt sur leurs salaires dans une période difficile.

La proposition de loi qui nous est soumise a simplement pour but de déclarer d'ordre public les dispositions de l'article 64 du Code du travail, afin de permettre aux acheteurs de venir exposer leurs difficultés au juge proche de leur domicile et de pouvoir, ainsi, être en mesure d'obtenir des délais de paiement pour faire face à leurs engagements.

Votre Commission du travail vous demande, en conséquence, d'adopter sans modification le texte qui vous est transmis par l'Assemblée Nationale :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est ajouté à l'article 64 du Livre I^{er} du Code du travail l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article étant d'ordre public, il n'y peut être dérogé à peine de nullité. »